

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Laiterie Coopérative d'Etrez à BRESSE VALLONS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 3642-1, 2910-A-2 et 2171 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la Laiterie Coopérative d'Etrez à exploiter une installation de transformation du lait à BRESSE VALLONS ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2017 et 12 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Laiterie Coopérative d'Etrez ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la Laiterie Coopérative d'Etrez le 4 avril 2019, portant notamment sur l'agrandissement de l'atelier de fabrication du caillé ;
- VU l'avis du SDIS en date du 4 juillet 2019 relatif au dossier de Porter à connaissance ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la Laiterie Coopérative d'Etrez du 10 août 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) adaptée selon les risques de dangers identifiés sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Capacité maximale : 110 t/j de produits finis	A
2910-A-2	Installations de combustion : A-2 Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	La puissance thermique maximale étant de 2,766 MW : - 1 chaudière de 2700 kW - 1 chaudière de 66 kW (gaz naturel pour les 2 chaudières)	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture. Le dépôt étant supérieur à 200 m³ .	Dépôt de 790 m³	D

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le site occupe une surface de 13 090 m² , dont 5 250 m² de bâtiments, 1 800 m² d'espaces verts et 6 040 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings). Il dispose également d'une station d'épuration occupant 4 074 m² ".

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3642 relative au « Traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires et laitières ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, **dans les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : DÉFENSE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 46-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), validé par le SDIS, est de 300 m³/h pendant 2 heures, et de 600 m³ utilisables en deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- une réserve souple (n°1) existante de 380 m³,
- des moyens complémentaires suivants :
 - soit la réduction des besoins en eau, en isolant l'extension 1 de 491 m² par des murs REI 120 et des portes EI 120, et en isolant par des murs REI 120 et des portes EI 120 le local cartons et films (local existant et extension 2) ;
 - soit par un ou des Poteaux d'Eau Incendie (PEI) situés en périphérie de l'usine à moins de 200 m des bâtiments (débit à vérifier), et/ou une réserve (n°2) de 120 m³.

La solution retenue doit être validée par le SDIS avant le 31 décembre 2019.

La distance entre la réserve souple (n°1) et la façade étant inférieure à 30 mètres, un mur en moellons de 1,80 mètres de haut est construit sur toute la longueur Ouest de la réserve, afin de protéger la réserve de la zone des 3 Kw.

Des aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (8 m x 4 m) par volume de 120 m³ sont aménagées. L'accès à la réserve depuis la route permet aux pompiers d'intervenir en étant à au moins 25 mètres de la façade des bâtiments les plus proches (vestiaires et salle de repos, sans stockage et donc sans apport supplémentaire en terme de pouvoir calorifique).

L'exploitant fait vérifier le débit ou les débits simultanés des poteaux incendie et les transmet au SDIS.

Dans le cas où une réserve n°2 serait nécessaire, **le projet d'implantation et d'équipement devra être validé par le SDIS avant le 31 décembre 2019.** Elle devra répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, à la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et à la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier en ce qui concerne son accessibilité et ses points d'aspiration. Il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8 m x 4 m par volume de 120 m³. Elle devra être située à plus de 30 m des façades des bâtiments et au-delà de la zone des 3 kw/m².

La réserve n°2 devra être réceptionnée par le SDIS.

Un chemin d'accès en enrobé permet de faire le tour du site.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention".

ARTICLE 5 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément à l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et

des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

ARTICLE 6 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL (ÉTABLISSEMENT IED)

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Laiterie Coopérative d'Etrez - 367 route de Montrevel - 01340 BRESSE VALLONS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BRESSE VALLONS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER